

VD_OMNI PS.2018.0088 vom 3. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0088

FR: VD_OMNI PS.2018.0088 du 3 avril 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0088 del 3 aprile 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Recours contre une décision du SPOP rayant la cause du rôle. Le DEIS a confié l'instruction du recours contre une décision de l'EVAM en matière de restitution de prestations à un juriste du SPOP, soit un collaborateur spécialisé disposant d'une formation juridique complète, compétent pour rayer la cause du rôle. La recourante a de manière claire, expresse et inconditionnelle déclaré sa volonté de retirer le recours formé devant le département. S'agissant d'un acte irrévocable, elle ne peut pas décider de le maintenir par la voie d'un recours devant la CDAP. Elle n'invoque au surplus aucun vice de la volonté. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. En l'espèce, la décision rendue émane du Secteur juridique du SPOP et n'est a priori pas susceptible de recours devant une autre autorité si bien qu'elle est susceptible de recours au Tribunal cantonal. La décision attaquée, qui raye la cause du rôle, est une décision finale puisqu'elle met fin à la procédure (art. 74 LPA-VD). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres exigences formelles de recevabilité (art. 79 al. 1, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Lorsque le Conseil d'Etat est autorité de recours, il peut confier l'instruction au service en charge des affaires juridiques.

E. 3

La recourante demande à pouvoir maintenir son recours. Selon la jurisprudence, le retrait du recours, pour être valable, doit être clair, exprès et inconditionnel (arrêt TF 9C_463/2010 du 24 juin 2010 consid. 1.3; ATF 119 V 36 consid. 1b). Le retrait est irrévocable, sous réserve d'un vice de la volonté (ATF 111 V 156 consid. 3a; 109 V 234 consid. 3; Florence Aubry Girardin in Commentaire de la LTF, ch. 17 et 18 ad art. 32 LTF). En l'espèce, même s'il se réfère à une "opposition à l'ordonnance pénale du 23 août 2018" et comporte les références à un dossier pénal, le contenu du courrier du 7 septembre 2018 de la recourante fait indubitablement référence au recours instruit par le SPOP puisque celle-ci se réfère aux précédents courriers de l'autorité intimée des 2 août et 30 août 2018 ainsi qu'au montant qui lui est réclamé au titre de prestations indûment perçues. Pour le surplus, si la recourante

mentionne qu'elle effectue des démarches auprès de son ex-employeuse pour obtenir la preuve du paiement des cotisations AVS, elle y fait clairement et sans ambiguïté état de sa volonté de retirer le recours, invoquant notamment sa situation familiale. Pour le surplus, la dernière phrase, qui fait état de son impossibilité de payer le montant demandé en raison de sa situation financière, doit être interprétée comme une demande de remise. Dans ces conditions, on doit considérer que, dans son courrier du 7 septembre 2018, la recourante a de manière claire, expresse et inconditionnelle déclaré sa volonté de retirer le recours. S'agissant d'un acte irrévocable, la recourante ne peut par la voie d'un recours devant la cour de céans décider de maintenir son recours. Au surplus, elle n'invoque aucun vice de la volonté en lien avec sa déclaration du 7 septembre 2018. Il convient dès lors de constater que le recours contre la décision sur opposition de l'EVAM du 20 juin 2018 a été valablement retiré si bien que la cause devait être rayée du rôle.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dans la mesure où la recourante requiert l'assistance judiciaire, sa requête doit être rejetée dès lors que le recours était dénué de chance de succès. Il n'est pas perçu de frais (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA]; BLV 173.36.5.1) ni alloué de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.